



Séance du 18 août 2025
Troisième section

2^{EME} AVIS N° 2025-0128

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

Défaut d'équilibre du budget primitif 2025

Commune de Laàs

(Département des Pyrénées-Atlantiques)

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES NOUVELLE-AQUITAINE,

VU

- le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1612-4, L. 1612-5, L. 1612-9, L. 1612-10, L. 1612-19, R. 1612-8 à R. 1612-18 et L. 2321-2 ;
- le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et L. 244-1 et R. 212-11 ;
- les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes ;
- la lettre du 20 mai 2025, reçue et enregistrée au greffe de la chambre le 20 mai 2025, par laquelle le préfet des Pyrénées-Atlantiques a saisi la chambre régionale des comptes sur le fondement de l'article L. 1615-5 du code général des collectivités territoriales à raison d'un déséquilibre réel du budget primitif du budget principal 2025 de la commune de Laàs, les ressources de fonctionnement étant insuffisantes pour couvrir les dépenses de fonctionnement ;
- le premier avis de la chambre régionale des comptes n° 2025-0080 du 17 juin 2025, notifié à l'ordonnateur de la commune de Laàs le 27 juin 2025, qui en a accusé réception le 30 juin 2025 et au Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques le 27 juin 2025, qui en a accusé réception le même jour ;
- la délibération du 29 juillet 2025 de la commune de Laàs arrêtant un nouveau budget primitif tenant compte en partie des préconisations de la chambre régionale des comptes, réceptionnée par les services préfectoraux le 30 juillet 2025 et enregistrée au greffe de la chambre le premier août 2025 ;
- la délibération du 29 juillet 2025 par laquelle le conseil municipal accepte des dons pour un montant total de 65 135 € provenant de plusieurs donateurs, réceptionnée par les services préfectoraux le 31 juillet 2025 et enregistrée au greffe de la chambre le premier août 2025 ;
- les entretiens téléphoniques avec le maire de la commune de Laàs, les services préfectoraux et les services du comptable public ;
- l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu Mme Laurence Ceresa, première conseillère, en son rapport, ainsi que Mme Cécile Dardillac, procureure financière, en ses observations.

Considérant ce qui suit :

1 SUR LE DÉLAI SUR LE DÉLAI IMPARTI À LA COLLECTIVITÉ POUR DÉLIBÉRER

1. L'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévu aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.*

La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ;

2. L'avis de la chambre, délibéré le 17 juin 2025, a été adressé à la commune le 27 juin 2025. Elle en a accusé réception le 30 juin 2025. Le conseil municipal devait délibérer sur les suites à y donner avant le 30 juillet 2025.
3. Le conseil municipal a adopté, le 29 juillet 2025, par une délibération, les mesures de rectification du budget primitif. Ainsi le délai d'un mois pour délibérer a été respecté.
4. Le maire de Laàs disposait de huit jours en vertu de l'article R. 1612-22 du CGCT pour transmettre au préfet du département et à la chambre régionale des comptes lesdites délibérations aux fins de rétablissement de l'équilibre réel du budget de la commune.
5. La délibération du 29 juillet 2025 susvisée a été réceptionnée par le préfet des Pyrénées-Atlantiques le 30 juillet 2025 et le premier août par la chambre régionale des comptes, date à laquelle elle a été enregistrée au greffe. Le délai de huit jours a bien été respecté.

2 SUR LE DÉLAI IMPARTI À LA CHAMBRE POUR RENDRE SON DEUXIÈME AVIS

6. En application de l'article L. 1612-5 du CGCT, la chambre régionale des comptes doit rendre son avis dans le délai de quinze jours à compter de l'enregistrement au greffe de la délibération du 29 juillet 2025, le premier août, soit avant le 16 août 2025. Conformément à la jurisprudence en la matière, le délai est reporté au premier jour travaillé lorsqu'il tombe sur un week-end ou un jour férié. En l'espèce, les 16 et 17 août étant des jours non travaillés, le second avis devait intervenir avant le 18 août 2025.
7. En délibérant le présent avis le 18 août 2025, le délai imparti à la chambre régionale des comptes a bien été respecté.

3 SUR LES MESURES DE REDRESSEMENT PRISES PAR LA COLLECTIVITÉ

- 8 Il ressort de la délibération du 29 juillet 2025 relative au vote du budget primitif 2025, voté par chapitre, que le conseil municipal a décidé de s'écarter des propositions formulées par la chambre dans son avis du 17 juin 2025. Les éléments qui suivent repartent de ce budget rectifié tel qu'il a été voté par l'assemblée délibérante.

3.1 Sur la section d'investissement

3.1.1 Les dépenses d'investissement

- 9 La chambre régionale des comptes avait relevé dans son premier avis que la commune devait inscrire 46 288,31 € des crédits au chapitre 23 « immobilisations en cours » pour couvrir les restes à réaliser des exercices antérieurs. Le montant minimum des crédits à prévoir au titre de l'exercice 2025 en dehors de toute opération nouvelle correspond donc à ce montant.
- 10 Certaines dépenses inscrites à l'opération 66 « mise en valeur scénographique Saint-Barthélémy » par la chambre régionale des comptes dans son premier avis ne pourront finalement pas être réalisées ni engagées en 2025. Il s'agit des dépenses relatives à la création d'une plaque tombale et la réfection de vitraux. Dès lors la commune a procédé au vote d'une réduction des dépenses au chapitre 23 de 8 200 € et a inscrit une dépense de 47 213 € à l'opération 66 contre 55 413 € prévus dans le budget par la chambre régionale des comptes. Pour l'opération 33 « auberge de pays » la prévision de 25 600 € a été maintenue par le conseil municipal.
- 11 Les dépenses d'investissement au chapitre 23 peuvent ainsi être arrêtées à 72 813 €, soit une diminution de 8 200 € par rapport au budget élaboré par la chambre régionale des comptes dans son premier avis. L'inscription totale permet bien de financer la somme de 46 288,31 € de restes à réaliser relevés par la chambre régionale des comptes, dans son premier avis.
- 12 Les inscriptions aux autres chapitres restent conformes aux préconisations du premier avis de la chambre régionale des comptes (chapitre 16, 13 et 041).
- 13 Les dépenses d'investissement peuvent ainsi être arrêtés à 341 652 € en diminution de 8 200 € par rapport aux préconisations de la chambre régionale des comptes dans son premier avis.

3.1.2 Les recettes d'investissement

- 14 La commune a diminué l'inscription en recettes à la section d'investissement de 8 200 €, correspondant à une réduction du même montant au chapitre 021 « virement de la section de fonctionnement », soit 3 988 € contre 12 788 € comme le proposait la chambre dans son premier avis.
- 15 Les autres propositions de recettes formulées par la chambre régionale des comptes ont été maintenues, soit 29 680 € au chapitre 10 « dotations, fonds divers et réserves », 51 869,47 € au chapitre 13 « subventions d'investissement », 1 000 € au chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées », 5 040 € au chapitre 040 « opérations de transferts entre sections » et 171 045 € au chapitre 041 « opérations patrimoniales ».
- 16 Le budget voté prévoit bien l'affectation du résultat de la section d'investissement au chapitre R001 « solde d'exécution positif reporté ou anticipé » d'un montant de 70 029,53 €.
- 17 Les recettes d'investissement peuvent ainsi être arrêtés à 341 652 € en diminution de 8 200 € par rapport aux prévisions du premier avis de la chambre régionale des comptes.

3.1.3 L'équilibre de la section d'investissement

- 18 Il en résulte que la section d'investissement est équilibrée à 341 652 € en recettes et en dépenses, comme indiqué en annexe 1.
- 19 L'équilibre réel au sens de l'article L. 1612-4 du CGCT est bien respecté, les ressources propres estimées à 62 449,22 € permettant de couvrir l'annuité en capital de 55 000 €, comme indiqué en annexe 2.
- 20 Dans ces conditions, la chambre régionale des comptes considère que ces mesures adoptées par le conseil municipal permettent d'assurer l'équilibre réel de la section d'investissement au titre du budget 2025, au sens de l'article L.1612-4 du CGCT.

3.2 Sur la section de fonctionnement :

3.2.1 Les dépenses de fonctionnement

- 21 Le budget primitif modifié prévoit une inscription budgétaire de 117 902,79 € au chapitre 011 « charges à caractère général », en diminution de 1 604,21 € par rapport à la proposition de la chambre régionale des comptes à ce chapitre. Après vérification des crédits inscrits à titre prévisionnel aux différentes imputations comptables, la chambre estime que la prévision du chapitre 011 du nouveau budget n'est pas correcte. En effet, le budget n'intègre pas la somme nécessaire au paiement de 1 500 € à l'association « Bien vivre à Laàs » au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, résultant du jugement n° 2201058 du tribunal administratif de Pau du 6 juin 2025. Cette somme devra être imputée à l'article 6227 « frais d'actes et de contentieux ». La prévision doit donc être revue à la hausse de 1 500 € soit 119 402,79 €.
- 22 Le budget primitif modifié prévoit une inscription budgétaire de 14 000 € au chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés », en augmentation de 1 000 € par rapport à la proposition de la chambre régionale des comptes. Après vérification de l'état des consommations et des réalisations des crédits arrêté à la date du 11 août 2025, transmis par les services du comptable public, la chambre retient cette nouvelle prévision.
- 23 Le budget primitif révisé par la commune prévoit une inscription budgétaire de 560 € au chapitre 014 « atténuation de produits », en diminution de 5 € par rapport à la proposition de la chambre régionale des comptes de 565 €. Cette modification, qui concerne l'imputation 739211 « attribution de compensation » peut être retenue.
- 24 Le budget primitif modifié prévoit une inscription budgétaire de 39 642 € au chapitre 65 « autres charges de gestion courante », en diminution de 4 716 € par rapport à la proposition de la chambre régionale des comptes. La diminution concerne pour l'essentiel les contributions obligatoires pour un montant de 3 240 €. Après vérification, il ressort que cette diminution est justifiée. Certaines contributions obligatoires appelées depuis le premier avis sont en diminution par rapport aux préconisations de la chambre régionale des comptes. Ainsi celle à verser au centre intercommunal de l'action sociale a été fixée à 2 760 € en 2025 et non à 5 265 €. La contribution au regroupement pédagogique intercommunal du syndicat des gaves d'Ausset s'élève à 14 700 € en 2025 et non à 15 300 €. Enfin, la participation versée à la commune de Sauveterre-de-Béarn ne représente plus que 63,42 € en 2025 et non 2 196 €.
- 25 Les autres modifications du chapitre concernent les diminutions suivantes : le montant des indemnités d'élus (- 300 €), le conseil municipal n'ayant pas renoncé à tout versement d'indemnités aux élus comme l'y invitait la chambre ; le montant des cotisations retraite (-1 130 €), une autre contribution (-150 €). À la marge, le conseil municipal a entériné un montant prévisionnel de 100 € pour des

subventions aux autres communes. Ces modifications peuvent être prises en compte par la chambre régionale des comptes.

- 26 Le budget primitif modifié prévoit une inscription budgétaire de 38 610 € au chapitre 66 « charges financières », en augmentation de 1 610 € par rapport à la proposition de la chambre régionale des comptes. Cette modification concerne les frais de renégociation de prêt à venir. Elle peut être retenue par la chambre.
- 27 Le budget révisé voté par le conseil municipal ne prévoit toutefois pas l'inscription d'une dotation aux provisions pour risques et charges de fonctionnement au chapitre 68 qui concernent la redevance de l'occupant du cabaret de la commune. Or un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire a été prononcé le 22 juillet 2025 par le tribunal de commerce de Pau, avec cessation de paiement au 30 juin 2025. Le risque de non recouvrement des redevances sur l'exercice 2025 porte sur sept mensualités de 500 €, à compter de juin 2025, soit 3 500 € de recettes vraisemblablement compromises pour l'exercice 2025. En application de l'article R. 2321-2 du CGCT, une provision pour les créances compromises doit être constituée dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce à hauteur du risque d'irrecouvrabilité. La chambre régionale des comptes estime la provision à ce titre à 3 500 €, la commune n'étant pas considérée comme un créancier prioritaire au titre de ces loyers.
- 28 Le budget primitif prévoit une inscription budgétaire de 3 988 € au chapitre 023 « virement à la section d'investissement », en diminution de 8 200 € par rapport à la proposition de la chambre régionale des comptes. Cette modification peut être retenue, cette somme permettant d'équilibrer la section d'investissement et comme il a été vu plus haut de participer à la couverture du remboursement en capital des emprunts par des ressources propres.
- 29 Le déficit de la section de fonctionnement de 38 518,21 € de l'année 2024 a correctement été reporté au chapitre D002 « résultat reporté ou anticipé ».
- 30 Les dépenses de fonctionnement peuvent ainsi être arrêtés à 263 261 € en augmentation de 5 000 € par rapport aux prévisions du nouveau budget voté par le conseil municipal et en diminution de 6 915 € par rapport aux propositions du premier avis de la chambre régionale des comptes de 270 176 €.

3.2.2 Les recettes de fonctionnement

- 31 Le budget primitif révisé prévoit le maintien des prévisions budgétaires de la chambre régionale des comptes pour les chapitres 013 « atténuation de charges » (299 €), 73 « impôts et taxes » (34 735 €) et 74 « dotation et participations » (27 106 €).
- 32 Le budget primitif prévoit une augmentation des prévisions budgétaires au chapitre 75 « autres produits de gestion » de 70 879 € par rapport à la proposition de la chambre régionale des comptes de 43 256 €, soit 114 135 €.
- 33 L'augmentation à ce chapitre concerne les recettes issues des revenus des immeubles qui peuvent effectivement être fixées à 49 000 € et non à 43 256 € d'après les estimations du premier avis. Cette progression résulte de la prise en compte de l'ensemble des contrats en cours et des modifications intervenues en la matière. Comme exposé ci-dessus, tant que la société occupant le cabaret n'est pas liquidée elle reste redevable des loyers. Ces recettes étant toutefois compromises, la chambre régionale des comptes a proposé d'inscrire une provision en dépenses de fonctionnement.
- 34 L'augmentation des recettes inscrites au chapitre 75 est due par ailleurs au versement prévisionnel de dons d'un montant de 65 135 € à la commune. Ces dons opportunément survenus entre la date du premier avis de la chambre régionale des comptes et celle de la réunion du conseil municipal, non grevés de conditions et de charges, ont fait l'objet d'une délibération d'acceptation. Ainsi, le président d'une association s'est engagé par une attestation à verser 40 135 € à la commune. Le président d'une société s'est engagé, par attestation, à verser 10 000 € à la commune, et un particulier, s'est

engagé, par attestation à titre personnel, à verser deux dons de 7 500 € chacun, soit 15 000 € au total. Le maire a transmis à la chambre une copie de la délibération du 29 juillet 2025 d'acceptation et des attestations associées. La commune a émis les titres de recettes correspondants. Ceux-ci reprennent les justifications formelles prévues par la nomenclature des pièces justificatives (annexe du CGCT découlant de l'article D.1617-19 du même code). Dans ces conditions, cette augmentation de crédits au chapitre 75 peut être retenue. Les crédits prévus au chapitre 75 ressortiraient à 114 135 € pour 2025.

- 35 Le budget révisé voté par le conseil municipal prévoit une augmentation des prévisions budgétaires de la chambre régionale des comptes au chapitre 70 « produits des services et des domaines, ventes diverses » de 10 000 € soit une nouvelle prévision votée par le conseil municipal de 20 235 €.
- 36 Le maire a justifié cette augmentation par des recettes attendues supérieures à la prévision initiale pour les activités ludiques se tenant dans l'église de la commune (« escape game » ou jeux à énigmes, et parcours d'interprétation avec bornes interactives audiovisuelles). Le maire a fourni des éléments de fréquentation au 12 août 2025. Pour le parcours d'interprétation, facturé 4 € par visiteur, la commune a encaissé via une régie communale, 3 488 €, correspondant à 872 visiteurs. L'exploitation a débuté le 20 juin 2025, la prévision de 2 500 visiteurs fournie par le maire visiteurs semble optimiste, la saison estivale étant déjà bien avancée. Pour le jeu à énigme, l'exploitation a débuté le 12 mai 2025. Elle aurait généré 13 766 € de recettes pour l'exploitant. Le contrat liant la commune à ce dernier prévoit, pour la première année d'exploitation, le versement d'une redevance correspondant à 30 % du chiffre d'affaires, soit une recette prévisionnelle de 10 000 € d'après les estimations de la commune. La recette potentielle résultant de la fréquentation au 12 août 2025 s'élèverait pour la commune à 4 130 €. Toutefois, d'après le contrat signé avec l'exploitant, la redevance ne sera versée que 45 jours après la fin de la première année d'exploitation, soit en 2026. La chambre régionale des comptes estime que la commune ne percevra donc aucune recette à ce titre en 2025. La prévision à ce chapitre doit donc être limitée à 10 235 € (10 000 € pour les activités ludiques et 235 € d'autres recettes).
- 37 Le budget primitif révisé prévoit une diminution des prévisions budgétaires de la chambre régionale des comptes au chapitre 731 « fiscalité locale » de 92 794 €, soit une prévision de 61 751 € correspondant au montant notifié par les services fiscaux sur l'état 1259. Le conseil municipal n'a ainsi pas prévu d'augmentation des taux de la fiscalité contrairement aux préconisations de la chambre dans son premier avis.
- 38 Les recettes de fonctionnement révisées se chiffrent ainsi à 248 261 € en diminution de 10 000 € par rapport au vote du conseil municipal et en diminution de 16 915 € par rapport aux prévisions de la chambre régionale des comptes dans son premier avis.

3.2.3 Sur l'équilibre de la section de fonctionnement

- 39 Il ressort de ces éléments que la section de fonctionnement est déséquilibrée : les dépenses s'élèvent à 263 261 € et les recettes à 248 261 €.
- 40 Le défaut de recettes de fonctionnement pour équilibrer le budget se monte ainsi à 15 000 €.
- 41 Dans ces conditions, les mesures adoptées par le conseil municipal sont insuffisantes pour rétablir l'équilibre réel de son budget tel que défini par l'article L. 1612-4 du CGCT.

3.3 Sur les mesures nécessaires au redressement de l'équilibre réel

- 54 En application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales : « Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes [...] le constate et propose à la collectivité territoriale [...] les mesures nécessaires au rétablissement de

l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération » ; qu'aux termes de l'article R. 1612-21, les propositions formulées par la chambre ne peuvent porter que sur des mesures dont la réalisation relève de la seule responsabilité de la collectivité.

- 55 Une augmentation de 17,89 % des recettes de fiscalité est donc nécessaire pour combler l'insuffisance de recettes. Elle porterait le taux de la taxe sur les propriétés bâties à 27 %, contre 22,90 %, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 31,29 %, contre 26,54 %, et le taux de la taxe d'habitation à 24,95 % contre 21,16 %. Ces nouveaux taux sont inférieurs aux taux plafond départementaux.
- 56 Dans ces conditions, il convient d'arrêter les recettes fiscales à 76 751 €. La section de fonctionnement serait équilibrée à 263 261 € en dépenses et en recettes comme indiqué en annexe 1.

3.4 Sur les mesures nécessaires à un redressement durable des finances communales

- 57 La commune devait s'acquitter du remboursement d'un emprunt relais de 96 800 € en 2026, la mettant en grande difficulté compte-tenu de la précarité de sa situation financière. Le maire a demandé à l'organisme prêteur de renégocier l'emprunt sur 20 ans avec un différé d'amortissement de quatre années. La commune ne rembourserait le capital de celui-ci qu'à compter de 2031. L'échéancier d'extinction de la dette montre que cette année-là, la commune enregistrerait une diminution des annuités en capital de plus de 10 000 €. La demande de renégociation a été favorablement accueillie par l'organisme prêteur dans son principe. La commune devra cependant verser des intérêts sur le montant du capital au taux de 2,81 % en 2026 puis 3,88 % pour les échéances suivantes. À compter de 2031, la commune devra acquitter en outre un remboursement constant en capital de 6 012,50 €. Cette modification contractuelle reste toutefois à finaliser par avenant.
- 58 La chambre relève également l'insuffisance récurrente de l'épargne nette de la commune, après remboursement du capital des emprunts souscrits. Celle-ci a été constamment négative depuis 2022. Or, la commune devra rembourser une annuité en capital de l'ordre de 53 000 € en 2026 et dégager ainsi les ressources propres suffisantes pour y faire face, alors même que les recettes d'investissement seront réduites et qu'il est fort probable que la commune ne puisse plus compter sur les recettes exceptionnelles que constituent des dons pour équilibrer la section de fonctionnement.
- 59 La chambre régionale des comptes note par ailleurs que la commune aura les plus grandes difficultés à emprunter à court terme pour financer ses travaux d'investissement, en raison de son endettement très important. Ce dernier s'établissait à 959 143 € au 31 décembre 2024, correspondant à 6 780 € par habitant, contre une moyenne de 759 € par habitant pour les communes comparables au niveau départemental, soit un endettement neuf fois plus important que la moyenne.
- 60 La chambre observe enfin que les possibilités d'investissement de la commune pour les années à venir seront donc très réduites et devront se limiter aux travaux urgents et de sécurité.
- 61 La commune n'aura donc d'autre choix que de réduire drastiquement ses dépenses de fonctionnement et/ou d'augmenter très sensiblement ses taux de fiscalité pour rétablir une situation financière normale.

PAR CES MOTIFS,

Article 1 : CONSTATE le caractère insuffisant des mesures de redressement prises par la commune de Laàs ;

Article 2 : PROPOSE au préfet des Pyrénées-Atlantiques de régler le budget 2025 de la commune de Laàs en apportant au budget voté les modifications décrites aux tableaux à l'annexe 1 ;

Article 3 : DIT que le présent avis sera notifié au préfet des Pyrénées-Atlantiques, au maire de la commune de Laàs et transmis pour information au comptable public de la commune ;

Article 4 : RAPPELLE qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus prochaine réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'État* » et « *sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, les avis formulés par la chambre régionale des comptes (...) font l'objet d'une publicité immédiate* », dans les conditions précisées par l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré à la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, le dix-huit août deux mille vingt-cinq.

Présents : M. Benoit Boutin, président de section, président de séance, M. Arnaud Pierrat, conseiller et Mme Laurence Ceresa, première conseillère, rapporteure.

Le président de séance,

Benoit Boutin

Annexe 1 : Budget primitif du budget principal

Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris opérations)	0 €	13	Subventions d'investissement reçues (sauf le 138)	51 869,47 €
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations)	0 €	16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165, 166, 16449)	0 €
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations)	0 €	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations)	0 €	204	Subventions d'équipement versées	0 €
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations)	72 813,00 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
			22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
			23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0 €
Total des dépenses d'équipement		72 813 €	Total des recettes d'équipement		51 869 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	0 €	10	Dot, fonds divers et réserves (sauf 1068)	29 680,00 €
			1068	Excédent de fonct. capitalisés	0 €
13	Subventions d'investissement	41 794,00 €	138	Autres subv. d'invest non transférables	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées	56 000,00 €	16_	Emprunts et dettes assimilées (Comptes 165, 166, 16449)	1 000 €
18	Compte de liaison: affectation (BA, régie)	0 €	18	Compte de liaison: affectation (BA, régie)	0 €
26	Particip. et créances rattachées	0 €	26	Particip. et créances rattachées	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	27	Autres immobilisations financières	0 €
			024	Produits des cessions d'immobilisations	0 €
Total des dépenses financières		97 794,00 €	Total des recettes financières		30 680,00 €
45..1	Chapitres d'opé. pour compte de tiers	0 €	45..2	Chapitre des opé. pour compte de tiers	0 €
Total des dépenses réelles d'investissement		170 607,00 €	Total des recettes réelles d'investissement		82 549 €
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €	021	Virement de la section de fonctionnement	3 988,00 €
041	Opérations patrimoniales	171 045,00 €	040	Opérat° ordre transfert entre sections	5 040,00 €
			041	Opérations patrimoniales	171 045,00 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		171 045,00 €	Total des recettes d'ordre d'investissement		180 073,00 €
TOTAL		341 652,00 €	TOTAL		262 622,47 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	0 €	R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	79 029,53 €
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		341 652,00 €	TOTAL des recettes d'investissement cumulées		341 652,00 €
			AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		9 028,00 €

Section de fonctionnement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	119 402,79 €	013	Atténuations de charges	299,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	14 000,00 €	70	Produits des services, du domaine et ventes...	10 235,00 €
014	Atténuation de produits	560,00 €	73	Impôts et taxes (sauf le 731)	34 735,00 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586)	39 642,00 €	731	Fiscalité locale	76 751,00 €
			74	Dotations et participations	27 106,00 €
			75	Autres produits de gestion courante	114 135,00 €
Total des dépenses de gestion courante		173 604,79 €	Total des recettes de gestion courante		263 261,00 €
66	Charges financières	38 610,00 €	76	Produits financiers	0,00 €
67	Charges spécifiques	0,00 €	77	Produits spécifiques	0,00 €
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires)	3 500 €	78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires)	0,00 €
Total des dépenses réelles de fonctionnement		215 714,79 €	Total des recettes réelles de fonctionnement		263 261,00 €
023	Virement à la section d'investissement	3 988,00 €			
042	Opérat° ordre transfert entre sections	5 040,00 €	042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00 €
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00 €	043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		9 028,00 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0,00 €
TOTAL		224 742,79 €	TOTAL		263 261,00 €
D002	Résultat reporté ou anticipé	38 518,21 €	R002	Résultat reporté ou anticipé	0,00 €
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		263 261,00 €	TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		263 261,00 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	9 028,00 €
---	-------------------

Annexe 2 : vérification de couverture de l'annuité en capital par les ressources propres

Montant total des dépenses à financer				Montant total des ressources propres	
			a) Ressources propres provenant des exercices antérieurs		23 741,22
D 1641	Emprunts en euros	55 000,00	Cpte 1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	70 029,53
				Solde des restes à réaliser de la section d'investissement	-46 288,31
			b) Ressources propres externes - de l'année		29 680,00
Total		55 000,00	R 10222	FCTVA	29 000,00
			R 10228	Autres fonds	680,00
			c) Ressources propres internes - de l'année		9 028,00
			R 28	Amortissement des immobilisations	5 040,00
			21	Virement de la section de fonctionnement	3 988,00
				TOTAL RESSOURCES PROPRES	62 449,22
				Différence	7 449,22